



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Secrétariat général
Service des ressources humaines

Instruction technique
DGER/SDPFE/2019-803
04/12/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2019-616 du 23/08/2019 : Instruction relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole

Cette instruction modifie :

DGER/SDPFE/2015-886 du 22/10/2015 : Dispositifs d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap

Nombre d'annexes : 2

Objet : instruction relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole.

Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF

Unions nationales fédératives d'établissements privés

Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole ; Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole ; administration centrale ; Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : la présente note de service précise les modalités de gestion des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Textes de référence :

- L.111-1 du code de l'éducation
- L.351-3 du code de l'éducation
- L.917-1 du code de l'éducation
- L.112-1 du code de l'éducation
- D.112-1 à R.112-3 du code de l'éducation
- D.351-16-1 à 4 du code de l'éducation
- D.351-10 du code de l'éducation
- L.241-6 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 modifié par le décret 2018-666 du 27 juillet 2018
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des AESH
- Note de service DGER/SDPFE/2018-327 du 24 avril 2018 relative aux aménagements d'épreuves d'examens pour les candidats en situation de handicap
- Circulaire du ministère de la santé DGS/PS 3/Das n° 99-320 du 4 juin 19 Articles L.5134-24 à L.5134-29 du code du travail
- Circulaire du ministère du travail / DGEFP du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences.

SOMMAIRE

1- LA PLACE DES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE (AVS) AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

2- LES MISSIONS

2-1 L'aide individuelle et l'aide mutualisée

2-2 Les types de missions

2-2-1 Les missions d'AVS liées à l'accompagnement de l'élève

2-2-2 Les missions de l'AVS en cas d'absence de l'élève accompagné (hors périodes de formation en milieu professionnel – PFMP)

2-2-3 Les missions de l'AVS en cas d'absence de l'élève en PFMP

2.3 Les lieux d'exercice des activités de l'AVS

3 – LES DIFFÉRENTS STATUTS DES AVS ET LEUR CADRE DE GESTION

3-1 Les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH)

3-1-1 Conditions de recrutement

3-1-2 Recrutement des AESH

3-1-2-1 Recrutement des AESH en CDD

3-1-2-2 Recrutement des AESH en CDI

3-1-2-3 Procédure de CDIsation et mobilité des AESH en CDI

3-1-3 Temps de service des AESH

3-1-4 Compétence de la commission consultative paritaire (CCP)

3-1-5 Entretien professionnel, rémunération et prise en charge des frais exposés par les AESH

3-1-5-1 Entretien professionnel des AESH

3-1-5-2 Détermination de la rémunération des AESH

3-1-5-3 Frais de déplacement

3-2 Les AVS en contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement à l'emploi (CUI-CAE) dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC)

3-3 Les AVS en contrat de travail de droit privé autres que CUI/CAE

4- LA FORMATION DES AVS

ANNEXES :

- Modèle de contrat de travail à durée déterminée en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap
- Indices de référence pour la détermination de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (extrait du BOEN N°23 du 6 juin 2019)

INTRODUCTION

L'article L.111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Quels que soient les besoins particuliers de l'élève, le service public de l'éducation de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en conséquence, l'administration met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap notamment par le recrutement d'une aide humaine pour les accompagner.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est partie prenante du service public de l'éducation et de la formation et accueille des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement agricole. Il s'est engagé dans le cadre de la politique d'innovation sociale et d'action en faveur de l'inclusion scolaire et de l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap, conduite par le gouvernement, à poursuivre des objectifs ambitieux. Il s'agit notamment d'améliorer la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, dans les établissements d'enseignement agricole, en particulier, à travers une meilleure professionnalisation des personnels qui en ont la charge.

Dans cette perspective, la présente instruction vise à clarifier et à préciser les conditions d'emploi et d'exercice des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, dénommés Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS).

Elle aborde :

- leur place au sein de la communauté éducative de l'établissement ;
- les missions pouvant leur être confiées ;
- les statuts d'AVS ;
- les modalités de leur formation.

1- LA PLACE DES AVS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les AVS sont des membres à part entière de la communauté éducative au sein des établissements d'enseignement. Les chefs d'établissement veillent à leur bonne intégration au sein des équipes en leur garantissant notamment l'accès aux salles des personnels ainsi qu'aux outils nécessaires à l'exercice de leurs missions. La présentation de l'AVS à l'ensemble de l'équipe éducative doit enfin être organisée de manière systématique.

Les AVS doivent également avoir la possibilité de participer aux échanges entre l'enseignant chargé de la classe et la famille de l'élève bénéficiant de l'accompagnement.

Leur activité s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils sont invités et peuvent participer aux réunions des équipes pédagogiques et doivent assister à celles des équipes de suivi de scolarisation (ESS). Plus largement, leur action est coordonnée avec l'équipe éducative dans une logique d'articulation entre la vie en classe et la vie scolaire.

Ils interviennent sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service au sein de l'établissement (article 1^{er} du décret n°2014-724 du 27 juin 2014). A ce titre, ils rendent compte de leur activité au directeur de l'établissement et /ou au proviseur adjoint (ou leur équivalent au sein des établissements d'enseignement privés) et ne sont pas assimilés aux assistants d'éducation.

Pendant le temps scolaire, ils sont tenus de suivre les consignes de l'enseignant responsable de la classe. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AVS sont élaborées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité éducative et pédagogique. Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, et/ou de l'équipe de direction, l'AVS peut échanger avec la ou les familles dans la limite de ses prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

L'AVS et l'infirmière de l'établissement peuvent être amenés à mettre en place une relation particulière pour optimiser la prise en charge de l'élève, notamment en cas de prise de médicaments (cf circulaire DGS/PS 3/Das n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments).

Les AVS qui sont recrutés en tant qu'AESH ont dès leur prise de poste une adresse électronique professionnelle.

Une attention toute particulière sera apportée à l'organisation, avant le démarrage effectif de l'accompagnement, de la rencontre entre l'AVS, un autre représentant de l'équipe éducative (professeur, chef d'établissement ou son adjoint), l'élève concerné et sa famille. En cas de changement d'AVS auprès d'un même élève, il est préconisé d'associer à cette rencontre l'AVS qui réalisait antérieurement l'accompagnement.

2- LES MISSIONS

Les AVS se voient confier des missions destinées à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et conformes aux prescriptions de la MDPH. Ces missions sont précisées dans leur contrat de travail, de préférence dans une annexe.

Ces activités doivent toujours tendre à compenser le handicap dans une optique d'acquisition d'une plus grande autonomie de l'élève. En ce sens, les missions sont très liées à l'élève et pour cette raison doivent pouvoir être révisées à intervalle régulier en fonction de l'évolution du handicap, de sa progression ou de sa dégradation (article D.351-10 du code de l'éducation).

Les agents ne doivent pas se voir confier par l'établissement des tâches ne figurant pas dans les textes qui leur sont applicables ou dans le contrat de travail établi. Les missions susceptibles d'être confiées aux AVS sont ainsi énumérées au point 2.2 ci-après.

Les missions sont variables selon la nature de l'aide humaine (individuelle ou mutualisée).

2-1 L'aide individuelle et l'aide mutualisée

L'aide individuelle et l'aide mutualisée mentionnées aux articles L.351-3 et D.351-16-1 du code de l'éducation constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être accordée aux élèves en situation de handicap. Un même élève ne peut se voir attribuer simultanément une aide mutualisée et une aide individuelle. Ces aides sont accordées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et intégrées dans le plan personnalisé de compensation du handicap. Ladite commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité ou pas que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.

L'aide individuelle

Conformément à l'article D. 351-16-4 du code de l'éducation, cette aide est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La nécessité d'avoir une aide soutenue et continue s'applique

à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève en situation de handicap. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.

L'aide mutualisée

Conformément à l'article D. 351-16-2 du code de l'éducation, cette aide est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire.

2-2 Les types de missions

Les missions qu'il est possible de confier à un AVS sont de différentes natures. Pour l'essentiel, elles sont liées à l'accompagnement de l'élève mais des missions en dehors de l'accompagnement à proprement parler peuvent également lui être confiées, dans le cadre du PPS.

2-2-1 Les missions de l'AVS liées à l'accompagnement de l'élève

Ces missions fixées par la CDAPH peuvent être divisées en trois domaines. Elles doivent être précisées dans le contrat de travail (article 5 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014).

DOMAINE 1 : Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

- * Assurer les conditions de sécurité et de confort :
 - Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
 - S'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.

- * Aider aux actes essentiels de la vie :
 - Assurer le lever et le coucher ;
 - Aider à l'habillage et au déshabillage ;
 - Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;
 - Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination ;
 - Veiller au respect du rythme biologique.

- * Favoriser la mobilité :
 - Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;
 - Permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts.

DOMAINE 2 : Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)

- Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences ;
- Utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps ;
- Faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer ;
- Rappeler les règles à observer durant les activités ;
- Contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève ;

- Soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite ;
- Assister l'élève dans l'activité d'écriture et la prise de notes, quel que soit le support utilisé ;
- Appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.

DOMAINE 3 : Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;
- Favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- Sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit ;
- Favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés ;
- Contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Dans ce cadre, proposer à l'élève une activité et la mettre en œuvre avec lui.

Les missions d'accompagnement sont susceptibles d'évoluer, y compris en cours d'année scolaire, en fonction des prises en charge de l'élève pour qu'il soit tenu compte de l'acquisition de son autonomie. En conséquence, cette possibilité de révision des missions est indiquée dans le contrat de travail.

Des missions en dehors de l'accompagnement à proprement parler peuvent lui être confiées. Elles doivent contribuer à la mise en œuvre du PPS. Elles ne font pas l'objet d'une liste exhaustive. Il peut s'agir des réunions de rentrée et pré-rentrée, des temps de concertation, de réunions d'ajustement avec les enseignants, des temps d'échanges avec la famille de l'élève, des périodes d'évaluation et de bilan du besoin d'accompagnement, de la fonction de secrétaire lecteur scripteur lors d'évaluations ou de CCF si la notification d'aménagement aux examens le spécifie, etc ...

L'emploi du temps de l'AVS est aménagé pour lui permettre d'assumer ces missions en dehors de l'accompagnement, et en particulier de pouvoir participer aux réunions de l'équipe pédagogique.

Rien n'empêche par ailleurs que sur une activité donnée (ex : à l'occasion d'un stage en entreprise), il y ait des temps d'accompagnement et des temps sans accompagnement. Il conviendra de les identifier et les décompter.

2-2-2 Les missions de l'AVS en cas d'absence de l'élève accompagné (hors périodes de formation en milieu professionnel - PFMP)

Si l'élève est absent moins d'une semaine, l'AVS reste dans la classe pour pallier les effets de son absence momentanée.

Si l'absence est supérieure à une semaine, le chef d'établissement décide de la modification éventuelle de l'emploi du temps. Cette modification doit faire l'objet d'un document écrit signé des deux parties.

Ex : les heures non effectuées en raison de l'absence de l'élève (ou de l'AVS) peuvent être déplacées au moment des épreuves des examens.

Ex : l'AVS peut être chargé, pendant la période d'absence de l'élève en situation de handicap, de suivre d'autres élèves (notamment ceux bénéficiant d'un PAP) sous réserve que les tâches confiées portent sur leur inclusion scolaire.

L'AVS n'a pas à intervenir au domicile de l'élève. L'AVS reste dans l'établissement, récupère les cours, les organise, recueille les consignes de travail.

2-2-3 Les missions de l'AVS en cas d'absence de l'élève en PFMP

Lorsque l'AVS n'accompagne pas le stagiaire en situation de handicap durant une période de formation en milieu professionnel, il demeure présent au lycée étant entendu que les tâches confiées portent sur l'inclusion scolaire. Si ce n'est pas le cas, l'AVS pourra privilégier ces périodes pour suivre des formations.

2-3 Les lieux d'exercice des activités de l'AVS

Les missions de l'AVS peuvent se dérouler en dehors de la salle de classe et plus largement en dehors du temps scolaire.

Pour certaines de ces missions, il est utile d'en préciser les modalités :

- Cas des sorties, voyages scolaires et périodes de formation en milieu professionnel ;
- Cas d'intervention sur l'exploitation agricole et sur l'atelier technologique ;
- Cas des lieux d'examen.

☛ Les sorties, voyages scolaires et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

L'accompagnement de l'élève dans ces cas de figure n'est pas systématique et est soumis à l'accord de la famille. Sa nécessité est déterminée :

- Soit dans le cadre du PPS ;
- Soit dans le cadre de l'ESS.

Dans une logique d'inclusion, l'établissement et l'enseignant responsable sont tenus d'adapter la sortie ou le voyage au handicap de l'élève en associant l'AVS le plus en amont possible. L'accompagnement d'un AVS dans ces cas de figure n'est pas systématique. Sa nécessité et son organisation sont déterminées en amont par le directeur de l'établissement.

En cas de sortie ou de voyage, l'AVS ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement du groupe.

Dans le cas d'une PFMP, la présence de l'AVS est précisée dans la convention de stage. Il est utile que les actions en milieu professionnel pour lesquelles l'élève n'est pas accompagné par l'AVS soient listées.

Cas particulier des sorties scolaires des élèves accompagnés par des AVS en CUI et CAE.

Les AVS en CUI et CAE peuvent accompagner les élèves en sorties scolaires selon les modalités suivantes :

1. Sorties scolaires occasionnelles ou régulières sans nuitées sur une demi-journée ou une journée complète.

Si la sortie a lieu en dehors de l'emploi du temps de l'agent ou qu'elle conduit à un dépassement de son temps de travail hebdomadaire, les heures de travail réalisées pendant la sortie sont récupérables selon des modalités à convenir en amont.

2. Sorties scolaires avec nuitées :

La participation des agents en CUI-CAE aux sorties scolaires avec nuitées n'est pas autorisée.

Aucune disposition législative nationale ou réglementaire nationale pour les agents en CUI-CAE n'autorise un décompte forfaitaire du temps de travail de nuit à l'instar des dispositions applicables aux assistants d'éducation (article 2 du décret du 6 juin 2003 n°2003-484 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AE).

☛ **Intervention sur l'exploitation agricole ou l'atelier technologique des EPLEFPA**

Afin d'assurer la sécurité de l'élève et de l'AVS, le directeur de l'exploitation ou de l'atelier technologique doit convenir avec l'enseignant et le directeur de l'établissement des modalités d'intervention de l'élève et par extension de l'AVS, tant sur les lieux et espaces concernés que pour les matériels et outils utilisables et manipulables.

☛ **Les activités des AVS à l'occasion des examens**

L'AVS se conforme aux recommandations et consignes prévues par la note de service DGER/SDPFE/2018-327 du 24 avril 2018 relative aux aménagements d'épreuves d'examens pour les candidats en situation de handicap.

3 – LES DIFFÉRENTS STATUTS DES AVS ET LEUR CADRE DE GESTION

La DRAAF veille à ce que tous les besoins en aide humaine soient couverts, dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat, au nom de l'égalité de traitement entre élèves en situation de handicap.

Si l'article L.917-1 (*) du code de l'éducation et son décret d'application du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap définissent le statut d'AESH, il demeure toujours possible pour les élèves nécessitant une aide individuelle, de recruter des AVS n'ayant pas la qualité d'AESH.

En effet, les dispositions du premier alinéa de l'article L.351-3(*) du code de l'éducation relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap indique que « *cette aide (aide individuelle) peut **notamment** être apportée par un AESH (...)* ».

(*) Les articles du code de l'éducation cités précédemment s'appliquent à l'enseignement agricole conformément à l'article L.810-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il y a lieu de déduire de cette rédaction, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence des juridictions administratives (CE 28 mars 2018 n° 418702 et CAA Bordeaux 30-10-2014 - n° 14BX00151), que si l'aide mutualisée ne peut être assurée que par un AESH, l'aide individuelle quant à elle peut être apportée par des agents ayant conclu d'autres types de contrat de travail non régis par le décret du 27 juin 2014.

Dès lors, trois statuts d'AVS apparaissent envisageables : AESH, CAE/CUI dans le cadre du parcours emploi compétences et contrats de travail de droit commun.

Cependant, à la rentrée 2020, n'en demeurera qu'un seul. Tout AVS devra bénéficier d'un contrat d'AESH.

3-1 Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Les AESH sont recrutés pour apporter une aide à l'élève en situation de handicap, que cette aide soit individuelle ou mutualisée. Conformément à l'article L.351-3 du code de l'éducation, ils sont les seuls à pouvoir être recrutés pour une aide mutualisée.

Article L.351-3 du code de l'éducation :

« Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate que la scolarisation d'un enfant dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement mentionné à l'article L. 442-1 du présent code requiert **une aide individuelle** dont elle détermine la quotité horaire, cette aide **peut notamment être apportée** par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1.

Si cette scolarisation n'implique pas une aide individuelle mais que les besoins de l'élève justifient qu'il bénéficie d'une **aide mutualisée**, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en arrête le principe. Cette aide mutualisée **est apportée** par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté dans les conditions fixées à l'article L. 917-1 du présent code.

La loi (article L.917-1 du code de l'éducation) et son décret d'application (décret n°2014-724 du 27 juin 2014) prévoient des règles spécifiques aux AESH.

La présente instruction ne revient pas sur le régime général des agents contractuels mais se focalise sur ces spécificités réglementaires particulières aux AESH. Les règles générales relatives aux agents contractuels de droit public telles que fixées par le décret n°86- 83 du 17 janvier 1986 sont applicables aux AESH exception faite des dispositions du décret n°2014-14 du 27 juin 2014 modifié et de l'article L.917-1 du code de l'éducation qui leur sont spécifiques.

3-1-1 Conditions de recrutement

En plus des conditions classiques de recrutement des agents contractuels de droit public fixées par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, l'article 2 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 modifié par le décret n°2018- 666 du 27 juillet 2018 exige pour les candidats aux fonctions d'AESH une qualification spécifique. Par conséquent, ces candidats doivent :

1° être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Il s'agit notamment du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES), du baccalauréat professionnel spécialité « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) délivré par le MAA, du baccalauréat professionnel spécialité « accompagnement, soins et services à la personne » (ASSP) délivré par le MENJ ;

2° ou justifier d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes (nouveau titre issu du décret du 27 juillet 2018 assouplissant les conditions de recrutement des AESH et modifiant le décret initial du 27 juin 2014).

(Cette exigence de diplomation (1° et 2°) reste valable dans tous les cas, y compris si l'aide nécessaire à l'élève en situation de handicap ne comporte pas de soutien pédagogique).

3° ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des élèves en situation de handicap accomplie, notamment dans le cadre :

- d'un contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)
- d'un contrat avec une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec l'État en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

(Y compris les candidats qui ne sont plus en CUI-CAE ou salariés d'une association au moment où ils présentent leur candidature).

Les AESH qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne suivent une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures (article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014).

Les DRAAF au moment de valider le recrutement des AESH opéré par les établissements veillent :

- à ce que ces conditions de diplôme ou d'ancienneté soient effectivement remplies
- ainsi que celles liées au casier judiciaire.

3-1-2 Recrutement des AESH

3-1-2-1 Recrutement des AESH en CDD

L'article L. 917-1 du code de l'éducation autorise l'État, les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE et EPLEFPA) et les établissements d'enseignement privés sous contrat à recruter des AESH en contrat à durée déterminée (CDD). Les AESH en CDD sont recrutés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée.

Le recrutement d'un AESH par un établissement doit être précédé de l'accord de la DRAAF, formalisé par un visa figurant sur le contrat de travail. Les établissements doivent adresser à la DRAAF, 15 jours avant sa signature, le contrat de travail et ses annexes éventuelles, ainsi que le diplôme ou une attestation certifiant l'expérience professionnelle du candidat. Cette transmission doit avoir lieu également au moment du renouvellement du contrat de travail.

L'autorité académique s'assure que le recrutement envisagé est conforme aux dispositions de l'article L.917- 1 du code de l'éducation et de celles du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014. Elle veille par ailleurs au respect des prescriptions de la CDAPH.

Le recrutement doit recueillir l'accord préalable du conseil d'administration de l'établissement pour donner lieu à l'ouverture de poste correspondante.

Dans le cas où l'AESH recruté initialement doit être remplacé avant la fin de l'année scolaire (démission, congé de maladie, etc ...), le nouvel AESH est recruté pour la durée de l'absence.

Si la prescription de la CDAPH intervient en cours d'année scolaire ou ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, la durée du contrat est égale à celle de la prescription.

Il est recommandé de prévoir une période d'essai dont la durée est proportionnelle à celle du contrat de travail conformément à l'article 9 du décret du 17 janvier 1986

Une période d'essai ne peut être prévue dans l'avenant qui procède au renouvellement du contrat que si les missions nouvellement confiées sont de nature différente de celles du premier contrat.

Le contrat de travail peut être conclu à temps complet ou incomplet*. La quotité de travail est révisable en fonction de l'évolution du besoin d'accompagnement de l'élève et peut varier à tout moment, en particulier au moment du renouvellement du contrat de travail.

*(*Les AVS à temps incomplet peuvent occuper au sein du même établissement une autre fonction donnant lieu à un avenant au contrat de travail en vigueur. L'avenant modifie chacun des articles du contrat dès lors que leurs dispositions valables pour les fonctions d'AESH ne le sont pas pour la nouvelle fonction (missions, régime horaire, congés, rémunérations). Le directeur de l'établissement veille à la compatibilité des missions et des emplois du temps relevant de chacune des fonctions). La durée de cet avenant peut être différente de celle du contrat (3 ans) dans la mesure où les activités complémentaires que peuvent assurer les AESH ne sont pas régies par la réglementation applicable aux activités d'inclusion scolaire).*

S'agissant des EPLEFPA : Le statut d'AESH s'impose dans ces établissements et doit se substituer aux CUI/CAE. **Pour la rentrée 2019, seules les reconductions des contrats aidés sont autorisées. Les nouveaux recrutements d'AVS devront être réalisés sous contrats d'AESH exclusivement.**

S'agissant des établissements d'enseignement privé sous contrat :

En l'absence de dispositions particulières dans le code rural et la pêche maritime relatives aux AESH, et conformément à l'article L810-1 du code rural et de la pêche maritime, l'article L917-1 du code de l'éducation s'applique à l'enseignement agricole. En conséquence, les établissements privés sous contrat de l'enseignement agricole, peuvent recruter des AESH. A défaut, selon l'article L 351- 3 du code de l'éducation, peuvent recruter des AVS n'ayant pas la qualité d'AESH. En revanche, dès lors que l'aide prescrite par la CDAPH est une aide mutualisée, l'article L.351-3 du code de l'éducation impose que les AVS soient sous contrat d'AESH.

3-1-2-2 Recrutement des AESH en CDI

À l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI). Dans cette hypothèse, le contrat en CDI est conclu par l'État, pour répondre aux besoins dûment constatés, donnant lieu à l'ouverture d'un poste spécifique par l'Etat (donc sans nécessité de délibération préalable du conseil d'administration). La seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un CDI étant la durée d'exercice des fonctions, la possession du diplôme professionnel, ou l'engagement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de son obtention ne sont pas obligatoires.

Le calcul des six années permettant de bénéficier d'un CDI tient compte :

- des services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel, comptabilisés comme des services à temps complet, de manière continue ou sans interruption supérieure à 4 mois ;
- des services accomplis en tant qu'AESH, que l'établissement d'enseignement employeur soit public ou privé sous contrat ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et en conformité avec celles du 6^e alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, des services accomplis au sein d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale en qualité soit d'AESH soit d'AE assurant des fonctions d'AVS.

Les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation (AE) avec des fonctions d'AVS comptent comme des services d'AESH. Seuls les services d'AVS assurés par des AE peuvent être comptabilisés, et non les services accomplis par les AE sur d'autres fonctions (surveillance, accompagnement pédagogique, sécurité et prévention,...).

Il convient de proposer un CDI d'AESH aux AE-AVS arrivés au terme de six années d'exercice effectif des fonctions d'AE-AVS et qui souhaitent continuer à exercer ces fonctions pour répondre aux besoins constatés.

Pour les AE-AVS justifiant de moins de six années d'exercice des fonctions, un CDD d'AESH devra leur être proposé par l'établissement au moment du renouvellement de leur contrat pour répondre aux besoins correspondants. Leurs services antérieurs en qualité d'AE-AVS seront comptabilisés comme des services d'AESH pour le calcul des six années ouvrant l'accès au CDI.

Les services accomplis en tant qu'AVS sous le régime du CUI-CAE ou d'autres contrats de travail de droit privé : seuls les services accomplis en qualité d'AE-AVS ou d'AESH sont pris en compte par l'article L.917-1 du code de l'éducation. Par conséquent, les services accomplis

en tant qu'AVS sous le régime du CUI-CAE ou d'autres contrats de travail de droit privé ne sont pas comptabilisés dans le calcul des six années.

Cependant certaines situations particulières sont à clarifier :

- Pour les personnes ayant été engagées successivement par contrat d'AE-AVS puis par CUI-CAE : Les personnes recrutées en dernier lieu en CUI-CAE après avoir exercé durant six années en qualité d'AE- AVS remplissent la condition d'ancienneté rappelées ci-dessus : si elles souhaitent continuer à exercer ces fonctions et compte tenu des besoins du service, elles peuvent bénéficier d'un CDI d'AESH.
- Pour les personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE, qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, elles peuvent bénéficier d'un recrutement en qualité d'AESH. Elles sont alors engagées en CDD d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD.

3-1-2-3 Procédure de CDIisation et mobilité des AESH en CDI

Une note ministérielle annuelle organise la procédure de CDIisation des AESH. Cette note précise en particulier les modalités et le calendrier de recensement et de remontée des dossiers par les Services Régionaux de la Formation et du Développement (SRFD) des personnels répondant aux critères de CDIisation définis en partie 3-1-2-2.

L'affectation de l'AESH dans un établissement donné reste fonction du besoin d'aide humaine qui est variable d'une année scolaire sur l'autre ou en cours d'année. L'affectation de l'agent peut par suite être amenée à changer.

Une note de mobilité spécifique aux AESH en contrat à durée indéterminée recrutées par l'Etat est publiée annuellement comme pour les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement.

Cette campagne s'appuie sur les postes de cette nature, ouverts à l'issue de l'expertise emploi contractuelle conduite par la DGER avec les SRFD.

3-1-3 Temps de service des AESH

Le temps de service est calculé en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH **par 41 semaines minimum**. Ce temps de service inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions.

A titre d'exemple :

Le calcul du temps de service d'un AESH pour un accompagnement notifié par la MDPH de 24 h est le suivant : 24 heures X 41 = 984 heures. Sa quotité de travail = 984/1607 = 61,2 % soit 63%().*

(*) Il est préconisé d'arrondir la quotité de travail arrondie au pourcentage supérieur.

Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire.

Les heures d'accompagnement hors temps de classe sont réparties sur l'année scolaire en accord avec l'AESH et en lien avec l'équipe éducative qui suit l'élève. Elles sont à la charge de l'État (Conseil d'Etat 20 avril 2011 MEN c/époux Way n°345434).

La délibération du CA de l'EPL ouvrant le poste d'AESH devra indiquer le nombre de semaines de travail, qui ne pourra être de moins de 41.

La prise de fonctions peut intervenir avant le début de l'année scolaire et les missions se prolonger après la fin des cours. Une clause du contrat de travail indiquera la possibilité de

révision du temps de travail notamment à l'issue de l'évaluation du besoin d'accompagnement ainsi que l'annualisation des heures hors accompagnement.

3-1-4 Compétence de la commission consultative paritaire (CCP)

La CCP pour les AESH en CDI est la commission consultative paritaire nationale compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions techniques ou administratives.

3-1-5 Entretien professionnel, rémunération, et prise en charge des frais exposés par les AESH

3-1-5-1 Entretien professionnel des AESH

Conformément à l'article 9 du décret 2014-724 du 27 juin 2014, les AESH recrutés par CDI doivent bénéficier au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel.

Les AESH engagés par CDD peuvent également bénéficier d'un entretien professionnel. Même s'il n'y a pas de caractère obligatoire, il est préconisé de les mener.

Les dispositions de l'article 1er-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé relatives à l'entretien professionnel, au compte rendu et à la demande de révision du compte rendu leur sont applicables.

L'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap fixe les critères à partir desquels la valeur professionnelle des AESH est appréciée, au terme de l'entretien, ainsi que le contenu du compte rendu.

3-1-5-2 Détermination de la rémunération des AESH

Le ministère chargé de l'agriculture applique les arrêtés relatifs à la rémunération des AESH du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ).

L'arrêté interministériel relatif à la rémunération des AESH du 27 juin 2014 détermine l'espace indiciaire à l'intérieur duquel est fixée la rémunération de l'AESH.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient d'une rémunération qui ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400.

Pour déterminer le niveau de rémunération au regard de la grille jointe en annexe, il est préconisé que tout nouveau contrat tienne compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent en tant qu'AESH. Il revient alors à l'agent de rapporter la preuve d'une telle expérience, en fournissant notamment un exemplaire de ses contrats de travail.

La rémunération mensuelle de l'AESH s'obtient ainsi : Rémunération mensuelle brute = indice de rémunération x valeur du point d'indice x quotité travaillée (temps de service annuel de l'agent / 1 607 heures).

A titre d'exemple :

Un AESH nouvellement recruté est rémunéré au cours de sa première année d'exercice à l'indice majoré 325 (IB347). Son contrat de travail prévoit qu'il réalise une durée hebdomadaire d'accompagnement d'élèves de 24 heures et que sa durée de service est répartie sur 41 semaines. Sa rémunération mensuelle brute est ainsi calculée : $325 \times 4,69 \text{ €} \times (24 \text{ heures} \times 41 \text{ semaines} / 1\,607 \text{ heures}) = 933,33 \text{ €}$

Le passage en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent en tant qu'AESH.

La rémunération des AESH fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 3 ans au vu des résultats de l'entretien professionnel et de la manière de servir, selon les modalités définies par le DRAAF. Ces modalités sont présentées au CTREA. La rémunération ainsi

fixée correspond à un indice défini conformément aux dispositions de l'article 10. L'évolution de la rémunération ne peut excéder 6 points d'indices majorés tous les 3 ans.

3-1-5-3 Frais de déplacement

Les AESH, s'ils remplissent les conditions exigées, sont indemnisés de leurs frais de déplacement. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019. Ces frais sont dus, y compris pour les déplacements du fait de l'aide mutualisée, ou de l'accompagnement dans le cadre des PFMP. Le contrat de travail précise la résidence administrative de l'AESH.

3-2 Les AVS en contrat unique d'insertion ou contrat d'accompagnement à l'emploi (CUI-CAE) dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC)

En application de l'article L.351-3 du code de l'éducation, les AVS peuvent également être employés en contrat unique d'insertion (CUI) ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) mais uniquement pour répondre au besoin d'aide individuelle d'un élève en situation de handicap. Ils exercent leur activité en tant qu'agents contractuels de droit privé régis par les dispositions des articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail et de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et par extension aux EPLEFPA de recruter des personnes sous statut CUI-CAE. Les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association peuvent également recruter des personnels en CUI-CAE chargés de l'aide humaine individuelle auprès des élèves en situation de handicap.

Ce contrat de travail s'adresse à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles d'insertion. Le salarié est rémunéré sur la base du taux horaire du Smic brut en vigueur. Le CUI-CAE ouvre droit à une aide à l'insertion professionnelle, assurée par le ministère du travail. L'embauche sous contrat CUI-CAE ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.

Par ailleurs, la prescription du CUI /CAE est placée sous la responsabilité de Pôle emploi, des missions locales ou des Cap emploi. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des parcours emplois compétences (PEC) et doit se conformer à la circulaire du ministère du travail du 11 janvier 2018 relative aux PEC.

Dans ce nouveau cadre, la prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Les employeurs proposant des formations a minima pré-qualifiantes sont prioritaires ;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Ce contrat d'une durée moyenne de 21 heures par semaine, est conclu pour une durée déterminée minimale de 9 mois qui peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat. En effet, la prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du CUI / CAE au titre duquel l'aide est attribuée est

subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Après 9 mois d'expérience dans des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap, ces salariés peuvent être recrutés comme AESH (mais uniquement en CDD), sans qu'une condition de diplôme ne leur soit opposable.

La DRAAF sera attentive avant la fin de l'année scolaire à faire connaître les candidatures de ces agents auprès des EPLEFPA de la région en cas de licenciement ou de non reconduction de leur contrat de travail.

Il est prévu à la rentrée 2020, au plus tard, que, dans leur ensemble, ces contrats soient transformés en contrat AESH.

3-3 Les AVS en contrat de travail de droit privé autres que CUI/CAE

L'article L.351-3 du code de l'éducation ne limite pas aux seuls AESH pour l'aide individuelle en faveur d'élèves en situation de handicap. Il ouvre la possibilité de conclure d'autres contrats de travail.

Aussi, outre la possibilité de recruter des contrats de travail de type CUI / CAE, les établissements privés sous contrat ou leur fédération d'appartenance peuvent conclure des contrats de travail de droit commun auxquels s'appliquent les dispositions du code du travail et le cas échéant celles de la convention collective applicable.

La DRAAF verse le financement correspondant à leur rémunération et aux charges sociales associées, sur la base de la grille indiciaire des AESH, annexée à l'arrêté du MENJ du 27 juin 2014.

La DRAAF sera attentive avant la fin de l'année scolaire à faire connaître les candidatures de ces agents auprès des EPLEFPA de la région en cas de licenciement ou de non reconduction de leur contrat de travail.

4- LA FORMATION DES AVS

Pour professionnaliser les AVS et ainsi leur permettre de mieux contribuer à l'inclusion scolaire des élèves qu'ils accompagnent, il est indispensable qu'ils puissent suivre des formations adaptées. Ces formations comprennent en particulier une formation à l'adaptation à l'emploi.

Dans le cas des AESH et en application de l'article 8 du décret du 27 juin 2014, celle-ci est obligatoire pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Ils doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi d'au moins 60 heures. A cette fin, les AESH bénéficient des autorisations d'absence.

Ce nombre d'heures de formation s'impute sur le temps de travail des AESH en dehors de la présence des élèves accompagnés.

Elle est également nécessaire pour le CUI/CAE et répond à l'objectif d'insertion professionnelle de ces publics, avec un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Une attention particulière sera faite sur la mise en œuvre effective des attendus en matière d'engagements de formation et d'accompagnement par l'employeur pour faire du contrat aidé un parcours emploi compétences. A l'issue du parcours emploi compétences, les AVS non diplômés mais ayant suivi des formations d'adaptation à l'emploi pourront utilement les faire valoir pour prétendre à des emplois d'AESH.

Ces actions de formation peuvent être menées dans le cadre de la convention signée le 2 février 2015 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé de l'agriculture, qui permet aux AVS d'accéder aux formations d'adaptation à l'emploi dispensées par les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Dans le cas où la mise en place de la convention n'est pas effective et en priorité pour les agents soumis à la formation obligatoire d'au moins 60 heures, un dispositif complémentaire est mis en œuvre par l'autorité académique. Il s'adresse aux établissements publics et privés sous contrat.

La formation des AVS comprend également des actions de formation continue dans le cadre des plans, national et régionaux, de formation pour les agents en EPLEFPA et dans le cadre du dispositif de formation continue propre à chaque fédération pour les agents en établissement privé sous contrat.

La Secrétaire Générale

Sophie DELAPORTE

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Philippe VINÇON

ANNEXE 1
Modèle de contrat de travail à durée déterminée
en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.112-2, L.351-3 modifié et L.917-1 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation, notamment son article premier ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
Vu la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du

Vu la délibération n° ... du conseil d'administration de l'établissement de ;
Vu la candidature présentée par M. Mme

Entre les soussignés :

*Le directeur d'établissement,
d'une part,*

L'agent,

Civilité :

Nom d'usage

Nom de famille

Prénom

Né(e) le....

Domicilié(e) :.....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - M. Mme..... est recruté(e) en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) pour assurer les fonctions (descriptif précis en distinguant accompagnement et hors accompagnement). (préciser si aide individuelle ou mutualisée)

En cas de changement dans la situation du (ou des) élève(s) que M / Mme accompagne et notamment suite à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les fonctions pourront être revues ainsi par avenant. L'organisation du service pourra être revue suite à cette révision des missions.

Article 2 - Le présent contrat est conclu du .../.../... au .../.../... (3 ans). Il est renouvelable une fois pour la même durée Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée de à compter de sa conclusion.

Article 3 - La durée annuelle du service de M. Mme.... est fixée à.....heure(s) répartie(s) sur [entre 41 et 45] semaines, incluant la durée du service en présence de l'élève fixée à ... heures ainsi que les activités connexes et complémentaires à la réalisation de ces fonctions.

Pour les périodes d'accompagnement de (ou des) élève(s) : (prévoir les modalités de décompte du temps de travail)

Pour les périodes de non accompagnement de (ou des) élève(s) : (prévoir les modalités de décompte du temps de travail).

Article 4 - M. Mme..... exercera ses fonctions auprès du / des élève(s) pour le(s)quel(s) un accompagnement a été reconnu nécessaire par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La résidence administrative de M. Mme est constituée par le territoire de la commune

Article 5 - M. Mme... est placé(e) sous l'autorité de M / Mme directeur de l'établissement.

Article 6 - M. Mme... perçoit la rémunération afférente à l'indice brut ... (indice majoré ...). La rémunération est fixée au prorata du temps de service.

L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial lui sont également versés.

Article 7- M. Mme bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8- M. Mme...est soumis(e) aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État fixées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé, sous réserve des dispositions prévues par le décret n° 2014- 724 du 27 juin 2014 susvisé.

Article 9 - Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme...est tenu (e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent à l'exécution du service public de l'éducation.

AIDE INDIVIDUELLE : M. Mme.....s'engage à respecter les modalités d'intervention précisées dans le plan personnalisé de scolarisation de l'élève concerné mentionné à l'article L.112-2 du code de l'éducation.

AIDE MUTUALISEE :M. Mme.....s'engage à respecter les modalités d'intervention précisées dans les plans personnalisés de scolarisation des élèves concernés mentionnés à l'article L.112-2 du code de l'éducation.

Fait à.....le.../.../...

Le chef d'établissement
signature du chef d'établissement

L'intéressé(e)
signature

Visa de la DRAAF de

Annexe 2
Indices de référence pour la détermination de la rémunération des
accompagnants des élèves en situation de handicap
(extrait du BOEN N°23 du 6 juin 2019)

Indices de référence	Indice brute	Indice majoré
Indice niveau 8	400	363
Indice niveau 7	393	358
Indice niveau 6	384	352
Indice niveau 5	376	346
Indice niveau 4	367	340
Indice niveau 3	359	334
Indice niveau 2	354	330
Indice niveau plancher	347	325